

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**METROPOLE DU GRAND PARIS**

**SEANCE DU BUREAU DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS  
DU MERCREDI 19 MAI 2021**

**BM2021/05/19/01 : COOPERATION ENTRE LA METROPOLE DU GRAND PARIS ET LA FONCIERE  
DE TRANSFORMATION IMMOBILIERE (FILIALE D'ACTION LOGEMENT)**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 12 mai 2021  
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 44  
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président  
SECRETAIRE DE SEANCE : Pierre-Yves MARTIN

**LE BUREAU DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** la délibération CM2020/07/20/03 du Conseil de la métropole du Grand Paris portant délégation de compétence au Bureau pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « Conclure des conventions, chartes et autres engagements, n'emportant aucune incidence financière »,

**Vu** les statuts de la Foncière de Transformation Immobilière d'Action Logement,

**Considérant** l'intérêt de la métropole du Grand Paris à conclure une coopération à titre gratuit avec la Foncière de Transformation Foncière d'Action Logement,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** les termes du projet de convention de coopération et ses objectifs pour une période d'un an (2021-2022) entre la Métropole du Grand Paris et la Foncière de Transformation Immobilière d'Action Logement ;

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer le projet de convention joint et tous les actes afférents.

**A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Le Président de la métropole du Grand Paris

  
Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.